

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS****ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/301
du Mercredi 31 août 2022****Portant autorisation d'occupation du domaine public pour
démontage des Algécos de la base de vie sur le parking au
74 route de Grigny par la Société BATI TEC**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L.2213.2 et L.2213-13,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R417-10 et R411-26,

VU le code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU le règlement de voirie communale

VU la demande présentée par la société BATI TEC domiciliée 57 rue Armand Gundhart 93160 Noisy le Grand, pour le démontage des Algécos de la base de vie sur le parking, 74 route de Grigny

CONSIDÉRANT la nature des travaux, la nécessité d'assurer la sécurité des piétons et de neutraliser des places de stationnement,

SUR proposition du Centre Technique Municipal,

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la société **BATI TEC**, est autorisée à occuper la totalité du parking du 74 route de Grigny pour la désinstallation de la base de vie.

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication, et prendront effet dès l'installation de la signalisation réglementaire par la société BATI TEC.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur le parking, sauf aux véhicules de la société et des sociétés missionnées d'incendie et de secours, ainsi qu'aux véhicules d'intervention en cas d'urgence.
La désinstallation doit être conforme aux prescriptions de sécurité.

ARTICLE 4 : Une signalisation sera mise en place par le pétitionnaire. Ce balisage de chantier est temporaire jusqu'à la fin des travaux et permet de sécuriser les passants et les employés.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication et prendront effet dès l'installation de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 : Les infractions à ces dispositions seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : le présent arrêté est applicable les 20 et 21 septembre 2022

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Madame la Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 31 Août 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : **05 SEP. 2022**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne

